

Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les **communes de la région**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les **responsables du financement**)

et

l'association **Journées photographiques de Bienne**, agissant par le comité c/o son président/sa présidente, Faubourg du Lac 71, 2502 Bienne

(ci-après **«les Journées photographiques»**)

pour la période de subventionnement 2016 - 2019

vU

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11)
- les articles 8, 9, 10, 11, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2

Section 1: Généralités

Art. 1 Objectif des Journées photographiques

Les Journées photographiques organisent un festival annuel de photographie contemporaine à Bienne conformément à l'objectif défini dans ses statuts.

Art. 2 Objet du contrat

- 1** Le présent contrat régit la teneur, le volume et la qualité des prestations fournies par les Journées photographiques, la subvention de ces prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle de ces prestations.
- 2** Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté artistique des Journées photographiques.

Section 2: Prestations et projets stratégiques des Journées photographiques

Art. 3 Catalogue des prestations et des projets stratégiques

- 1** Les Journées photographiques fournissent les prestations principales suivantes:
 - a** Elles organisent chaque année à Bienne un festival de photographie contemporaine qui dure au moins trois semaines, occupe au moins cinq lieux différents et présente au moins douze photographes différents.
 - b** Elles s'assurent que les photographes exposés sont des artistes professionnels ou dotés de talents particuliers.
 - c** Elles ont une convention avec l'association Photoforum PasquArt quant à un secrétariat commun géré par le Photoforum.
 - d** Elles collaborent étroitement avec les institutions et lieux d'expositions biennois publics et privés et avec d'autres institutions nationales ou internationales vouées à la photographie.

- 2** Les Journées photographiques fournissent les prestations suivantes dans le domaine de la médiation culturelle:

Les Journées photographiques mettent à la disposition de différents groupes cibles des offres de médiation culturelle.

- 3** Les Journées photographiques fournissent les autres prestations suivantes:
 - a** tiennent compte du bilinguisme dans l'accomplissement de leurs prestations.
 - b** insèrent leur programme et leurs photographies dans la base de données «Agenda» coproduit par les médias biennois et la Ville de Bienne dans les délais requis et les actualisent si nécessaire.
 - c** accordent une réduction sur le prix d'entrée d'environ 30% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.

- 4** Les Journées photographiques développent les projets stratégiques suivants:

Point fort de la photographie à Bienne : expertise d'une collaboration rapprochée ou fusion avec l'association Photoforum Pasquart.

Art. 4 Indicateurs

- 1 Les Journées photographiques fixent leurs heures d'ouverture et leurs prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2 Dans toute leur communication et leurs relations avec les médias, les Journées photographiques mentionnent le soutien apporté par les responsables du financement.
- 3 Les Journées photographiques garantissent et développent la qualité de leurs prestations.

Art. 5 Indicateurs financiers

Les Journées photographiques

- 1 visent par année une couverture moyenne d'au moins 50 pour cent des charges d'exploitation par leurs propres moyens (propres moyens = (charges totales - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales x 100);
- 2 s'efforcent d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, sponsoring, etc.);
- 3 sont responsables des excédents et déficits;
- 4 présentent, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement;
- 5 sont responsables de leur propre personnel et peuvent être obligées de fournir la preuve de l'égalité des salaires.

Section 3: Subvention des prestations**Art. 6 Subvention d'exploitation**

- 1 Les responsables du financement subventionnent les Journées photographiques pour la fourniture des prestations et le projet stratégique convenus à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **122'900.00** francs.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de septembre 2014.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Bienne	CHF	61'450,00
Canton de Berne	CHF	49'160,00
Communes selon l'annexe 2	CHF	12'290,00
Total	CHF	122'900,00

Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation

Les Journées photographiques emploient la subvention d'exploitation visée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre du projet stratégique listés à l'article 3.

Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation

La Ville de Bienne verse sa part de la subvention annuelle en deux tranches (janvier, à la réception des documents de reporting). Le canton de Berne verse sa part de la subvention annuelle en mars et le syndicat de communes verse sa part en juin.

Art. 10 Présentation des comptes

- 1 Les Journées photographiques présentent leurs comptes conformément aux articles 957 ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.

Section 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 11 Compte-rendu des activités

- 1 L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- 2 Les Journées photographiques soumettent les documents suivants à la commune-siège avant le 30 juin de l'année suivante:
 - a le bilan et les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire et signés par les organes compétents accompagnés du rapport annuel, du rapport de révision ainsi que des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision;
 - b le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes;
 - c la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 Les Journées photographiques informent les responsables du financement de toute modification apportée à leurs statuts dans un délai d'un mois.

Art. 12 Entretien de reporting

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année au plus tard au troisième trimestre.
- 3 Un représentant ou une représentante de la Ville de Bienne, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du Comité de l'association et la direction de l'organisation participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la Ville de Bienne.

Art. 13 Droit de consultation

- 1 Les représentants et représentantes des responsables du financement dans l'entretien de reporting selon l'article 12, alinéa 3 peuvent visiter gratuitement les offres des Journées photographiques sous condition de s'annoncer au préalable.
- 2 Les Journées photographiques fournissent tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorisent à consulter les dossiers de l'organisation.

Section 5: Exécution imparfaite et règlements des litiges

Art. 14 Exécution imparfaite

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, les Journées photographiques n'honore pas leurs prestations ou l'honorent de manière insatisfaisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 15 Obligations de négociier

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

Section 6: Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent contrat, approuvé par les Journées photographiques, l'organe compétent de la Ville de Bienne, le syndicat de communes et le Conseil-exécutif, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- 2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, soit en règle générale deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 17 Modification du présent contrat

- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques des Journées photographiques contenues à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.
- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

Bienne, le 31 mars 2015

Association Les Journées photographiques de Bienne
Pour le comité directeur



Daphné Rüfenacht
Présidente

Bernhard Demmler
Membre

Approuvé par

- le Conseil municipal de la Ville de de Biemme le 11 mars 2015
- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, [date, év. numéro de la décision]
- le Conseil-exécutif du canton de Berne, [date, numéro d'ACE]

Les annexes 1 à 3 sont parties intégrantes du présent contrat:

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Annexe 3: statuts des Journées photographiques

Annexe 1: Feuille de compte-rendu (exemple d'un musée)

Prestations selon l'article 3, alinéa 1, 2 et 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation (quantité et qualité)</i>	Valeur cible par année*	2016	2017	2018	2019
Festival	Durée	3 semaines				
	Lieux d'expositions	5				
	Présentation d'expositions temporaires: Artistes exposés	12				
Médiation culturelle	- Nombre d'expositions	10				
	Offres publiques de médiation culturelle pour adultes					
	- Nombre d'offres	6				
Médiation culturelle en milieu scolaire	Offres publiques de médiation culturelle pour enfants et adolescent-e-s					
	- Nombre d'offres	3				
	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire					
Collaboration	- Nombre d'offres	1				
	- Nombre de classes participantes	12				
	Matériel d'accompagnement pédagogique: - Offre disponible	oui				
Public	Personnel qualifié pour la médiation culturelle en milieu scolaire					
	- Degré d'occupation	10 %				
	Partenariats avec des institutions régionales					
Echo médiatique	- Nombre de partenariats	3				
	- Norms des partenaires	ouvert				
	Statistique détaillée des visiteurs disponible	oui				
Finances	Nombre de visiteurs et visiteuses	3'000				
	Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux	80				
Comptes annuels	Données financières	Valeur cible par année*	2016	2017	2018	2019
Prestations propres	Résultat des comptes annuels	équilibré				
	Taux d'autofinancement selon art. 5 al. 1	atteint				

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.

Projets selon l'article 3, alinéa 4	Mesures	2016	2017	2018	2019
Points fort photographie à Bienne	Expertise				

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Journées photographiques de Bienne			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	195	Moutier	175
Aegerlen	293	Münschmatten	53
Arch	72	Nidau	1'114
Bangerlen	7	Nods	26
Bargen	47	Oberwil bei Büren	38
Belmunt	251	Orpund	435
Belprahon	7	Orvin	99
Brügg	687	Perretille	11
Brüttelen	27	Péry-La Heutte	152
Bütigen	37	Petit-Val	9
Bühl	20	Pieterlen	619
Büren an der Aare	157	Plateau de Diesse	72
Champoz	6	Port	551
Corcelles	5	Radelfingen	56
Corgémont	56	Rapperswil	111
Comoret	17	Rebèvelier	1
Cortébert	25	Reconvilier	78
Court	50	Renan	20
Courclary	45	Roches	5
Crémines	13	Romont	7
Diesbach	43	Rüti bei Büren	39
Dolzigen	65	Säthem	307
Epsach	16	Sälcourt	21
Erlach	62	Saint-Imier	114
Eschert	9	Sauge	63
Evilard	403	Saulces	5
Finstertennen	24	Schelten	1
Gals	34	Scheuren	42
Gampelen	37	Schöpfen	169
Grandvral	8	Schwadernau	62
Grossaffoltern	133	Seedorf	140
Hagneck	19	Seehof	2
Hemrigen	42	Siselen	28
Ins	154	Sonzeboz	149
Ipsach	648	Sornviller	28
Jens	54	Sornviller	9
Kallnach	89	Studen	472
Kappelen	60	Sutz-Lattingen	225
La Ferrière	13	Täuffelen	124
La Neuveville	127	Tavannes	125
Lengnau	434	Tramelan	151
Leuzigen	56	Trellen	21
Ligerz	49	Tschugg	21
Loveresse	11	Twann-Tüscherz	106
Lüscherz	25	Valtrébe	138
Lyss	654	Villeret	32
Meléndel	2	Vinzel	39
Mehlisberg	214	Walperswil	44
Mezzigen	67	Wengi	28
Mont-Tramelan	4	Worben	213
Mörigen	145	Total	12'290

Annexe 3: Statuts des Journées photographiques

Journées photographiques de Bienne, statuts révisés le 11.3.2004, le 18.2.2010, le 23.3.2011, le 7.3.2012

I. Nom et siège

art. 1

Sous la dénomination « Journées photographiques de Bienne » il est créé une association à but non lucratif selon les art. 60 et ss du CCS. Son siège est à Bienne.

II. Buts

art. 2

L'association a pour but d'organiser les « Journées photographiques de Bienne ».

III. Organisation

art. 3

Les organes de l'association sont :

- la direction
- le comité permanent
- la présidence
- l'assemblée générale
- les réviseurs des comptes

art. 4

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois l'an.

Elle est convoquée au moins 2 semaines à l'avance par écrit.

Elle accepte le rapport annuel, les comptes de l'exercice et fixe le montant des cotisations.

Elle décide de la révision des statuts à la condition qu'au moins 2/3 des membres présents soient favorables.

Elle nomme la direction, le comité permanent, la présidence et les réviseurs des comptes.

art. 5

La composition et les tâches des organes sont les suivants :

La direction élabore le concept général des « Journées photographiques de Bienne » qu'elle soumet au comité permanent.

La direction gère les affaires de l'association selon le cahier des charges établi.

La direction représente aussi l'association à l'extérieur en conformité des statuts.

Le comité permanent se compose de 3 à 6 membres. Il est soutenu par le comité non-permanent.

Il est l'organe exécutif de l'association qu'il administre.

Il prend toutes les décisions utiles à la poursuite des buts de l'association.

Il est responsable de toutes les décisions qui ne sont pas dévolues à d'autres organes.

Le comité permanent peut faire appel à des conseillers et à des collaborateurs. Avec la direction, il statue sur les indemnités à leur verser.

La présidence représente le comité permanent.

Elle veille au bon fonctionnement de l'association, au respect des statuts de l'association et au respect du cahier des charges par la direction.

Elle co-dirige avec la direction les séances de comité permanent et elle dirige l'assemblée générale.

Elle peut aussi représenter l'association à l'extérieur, en lien avec la direction.

art. 6

Les réviseurs des comptes contrôlent la comptabilité de l'association et font rapport à l'assemblée générale.

IV. Sociétariat

art. 7

Toute personne désirant participer aux activités de l'association peut demander son admission au comité permanent qui statue. Il peut refuser l'admission d'un candidat sans en indiquer les motifs. Un recours à l'assemblée générale est possible.

art. 8

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

Les membres du Comité de l'association font partie automatiquement de l'association sans paiement de cotisation.

Démission

- la démission doit être adressée au comité permanent

Exclusion

Sont exclus de l'association :

- les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières
- les membres qui par leur attitude nuisent aux intérêts de l'association. La décision est prise par le comité permanent. Un recours à l'assemblée générale est possible.

art. 9

Tous les membres ont le droit de collaborer par leurs propositions aux buts de l'association.

V. Finances

art. 10

Les ressources financières de l'association sont

- les cotisations des membres
- les dons et subventions
- les bénéfices résultant des manifestations
- le sponsoring

art. 11

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

VI. Dissolution

art. 12

La dissolution de l'association ne peut être votée que lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée au moins deux semaines auparavant. La dissolution ne peut être votée que par une majorité d'au moins 2/3 des membres présents.

art. 13

Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune sociale. La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'association sera remise à une association ou institution à but non lucratif.

Bienne, le 7.3.2012

La présidente

Pour le procès-verbal